

B1 Informations sur les États contractants B1

JP JAPON JP

Informations générales

Nom de l'office :	Tokkyocho Office des brevets du Japon (JPO)
Siège et adresse postale :	3-4-3 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8915, Japon
Téléphone :	(81-3) 3592 13 08
Télécopieur :	(81-3) 3501 06 59 (affaires du PCT) (81-3) 3501 68 03 (dépôt de documents)
Courrier électronique :	PA1A31@jpo.go.jp
Internet :	www.jpo.go.jp/e/index.html
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Seulement les documents nécessaires à l'attribution d'une date de dépôt international conformément à l'article 11 du PCT
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement satisfasse aux critères requis et soit approuvée par le Ministère japonais de l'intérieur et de la communication, conformément à la loi japonaise concernant l'acheminement de la correspondance par des opérateurs du secteur privé. Une liste d'entreprises d'acheminement approuvée est disponible (en japonais) à l'adresse internet suivante : www.soumu.go.jp/yusei/tokutei_g.html
L'office excuse-t-il le retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique (règle 82 ^{quater} .2.a) du PCT) ?	Oui, l'office excuse le retard dans l'observation d'un délai en raison d'une maintenance spéciale ou de l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique autorisé au sein de l'office ¹ , à condition que la durée de cette maintenance ou indisponibilité soit d'au moins 24 heures et que l'acte respectif soit accompli le premier jour ouvrable après la remise en service dudit moyen de communication électronique ² .
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI ³

[Suite sur la page suivante]

¹ Les informations concernant la maintenance et l'indisponibilité du logiciel de dépôt en ligne JPO sont disponibles à l'adresse suivante : http://dl-sv1.pcinfo.jpo.go.jp/docs/error/server_status.html

² Pour la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (PCT Gazette)* du 17 septembre 2020, page 191.

³ Pour de plus amples détails concernant la procédure de requête auprès de l'office afin de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, voir <https://www.jpo.go.jp/e/system/process/shutugan/yusen/das/index.html>

B1	Informations sur les États contractants	B1
JP	JAPON	JP
	<i>[Suite]</i>	

Office récepteur compétent pour les nationaux du Japon et les personnes qui y sont domiciliées :	Office des brevets du Japon (JPO) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Japon est désigné (ou élu) :	Office des brevets du Japon (JPO) (voir la phase nationale)
Le Japon peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Japon relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Le déposant jouit de droits analogues à ceux que prévoit l'article 65 de la loi sur les brevets à compter de la date de publication internationale de la demande internationale si la publication internationale a eu lieu en japonais, ou à compter de la date de publication d'une traduction en japonais par l'Office des brevets du Japon (JPO) si la publication internationale a eu lieu dans une autre langue que le japonais (voir l'article 184-10 de la loi sur les brevets).

Informations utiles si le Japon est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Japon est désigné (ou élu) :	Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation (voir le résumé).
Existe-t-il des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et quelles sont les conséquences de ces dispositions ?	Les articles 41 et 42 de la loi du Japon sur les brevets et les articles 8 et 9 de la loi du Japon sur les modèles d'utilité prévoient que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation du Japon et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets au Japon aura pour effet que la demande nationale antérieure sera considérée comme retirée après l'expiration d'un délai de 16 ⁴ mois à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure. Si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher ce retrait, la désignation du Japon devra être retirée avant l'expiration d'un délai de 16 ⁴ mois à compter de la date de dépôt de cette demande antérieure, afin d'éviter le retrait automatique de la demande nationale déposée antérieurement.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)

⁴ La période s'applique aux demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2015 ou ultérieurement. La période est 15 mois pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} avril 2015.